

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

al

N° 1907992 et 2008074

**PARC NATUREL REGIONAL DU VEXIN
FRANÇAIS et autres**

M. Jauffret
Rapporteur

M. Maitre
Rapporteur public

Audience du 11 mars 2022
Décision du 1^{er} avril 2022

40-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et quatre mémoires, enregistrés le 18 octobre 2019, le 15 janvier 2021, le 16 avril 2021, le 29 avril 2021 et le 21 juin 2021, le Parc naturel régional (PNR) du Vexin français, la commune de Brueil-en-Vexin, la commune de Sailly, la commune de Fontenay-Saint-Père, la SCI du Moulin du Haubert, la SARL E, le GAEC du Haubert, M. R et Mme B E, M. F E, M. J E et M. S E, représentés par Me Corinne Lepage, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 juin 2019 par lequel le préfet des Yvelines a autorisé la société Ciments Calcia à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire cimentier située sur le territoire de la commune de Brueil-en-Vexin ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'étude d'impact du projet est insuffisante au regard des exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement :

- elle ne prend pas en compte les incidences directes, indirectes et cumulatives résultant plus globalement de la réalisation du projet et de son fonctionnement, en ce compris la pérennisation recherchée de la cimenterie de Gargenville, et les effets liés à la carrière de Guitrancourt, notamment sa réhabilitation en fin d'exploitation ;

- elle présente des insuffisances quant à l'analyse des différents partis envisagés et la justification du choix retenu ;
- elle est insuffisante quant à la description des effets du projet au regard du climat et de la qualité de l'air, du paysage et de l'impact visuel du projet, des émissions sonores, de l'impact du projet sur la ressource en eau, sur le milieu naturel et la pollution atmosphérique ;
- le volet remise en état est insuffisant ;
 - l'étude des dangers du projet est insuffisante, de sorte que les dispositions des articles R. 512-6 et R. 512-9 du code de l'environnement ont été méconnues ;
 - le dossier ne comporte pas l'étude préalable agricole et la compensation agricole collectives prévues par les articles L. 112-1-3, D. 112-1-18, D. 112-1-19 et D. 112-1-20 du code rural ;
 - le dossier ne comporte pas de demande de dérogation espèce protégée, en méconnaissance des dispositions des articles L. 181-3 II, L. 411-1 et R. 411-6 du code de l'environnement, alors que l'absence d'impact sur les espèces végétales et animales protégées n'est pas justifiée et que des habitats d'espèces protégées seront détruits et d'autres dégradés ;
 - le projet ne respecte pas l'obligation d'exemplarité dans la gestion de carrière imposée par l'article 7-2 de la charte du parc naturel régional ;
 - le projet ne respecte pas les périmètres imposés pour l'exploitation de carrière par le schéma départemental des carrières, le décret du 5 juin 2000 et l'article 7-2 de la charte du parc naturel régional ;
 - l'arrêté contrevient aux orientations réglementaires du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) dès lors qu'il n'est pas démontré qu'aucune autre solution n'est techniquement possible à un coût raisonnable et que l'impact ne sera pas limité ;
 - l'arrêté attaqué est entaché d'erreur d'appréciation dès lors que :
 - un retour à la vocation agricole du site est impossible,
 - la protection du paysage n'est pas assurée,
 - le projet est incompatible avec la nécessité de protéger la ressource en eau,
 - il est incompatible avec la nécessité de préserver la sécurité et la stabilité des sols,
 - il est incompatible avec la nécessité de préserver la commodité du voisinage à l'égard des poussières et des nuisances sonores.

Par une intervention, enregistrée le 7 mai 2020, le département des Yvelines, représenté par Me Lepage, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions du PNR du Vexin français et autres pour les mêmes motifs que ceux exposés dans la requête.

Par trois mémoires en défense enregistrés les 21 juillet 2020, 9 février 2021 et 17 mai 2021, la société Ciments Calcia, représentée par Me Steve Hercé, SCP Cabinet Boivin et associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mise à la charge des requérants la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens invoqués par les requérants n'est fondé.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 23 juillet 2020 et le 1^{er} juillet 2021, le préfet des Yvelines conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens invoqués par les requérants n'est fondé.

Par une intervention, enregistrée le 15 janvier 2021, la commune de Juziers, représentée par Mme Lepage, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions du PNR du Vexin français et autres pour les mêmes motifs que ceux exposés dans la requête.

Le 16 février 2021, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, que l'affaire était susceptible d'être jugée entre juin et octobre 2021 et que l'instruction était susceptible d'être close à compter du 30 avril 2021.

Par une ordonnance du 27 août 2021, la clôture de l'instruction a été prononcée avec effet immédiat.

II. Par une ordonnance n° 439299 et 445657 du 6 novembre 2020, le Conseil d'Etat a attribué au tribunal administratif de Versailles le jugement de la requête du Parc naturel régional du Vexin français, de la commune de Brueil-en-Vexin, de la commune de Sailly et de la commune de Fontenay-Saint-Père, enregistrée le 24 janvier 2020 au tribunal administratif de Versailles. Par cette requête, et par trois mémoires enregistrés le 29 avril 2021, le 7 juillet 2021 et le 8 août 2021, le Parc naturel régional du Vexin français et autres, représentés par Me Corinne Lepage, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 juin 2019 pris par le ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances accordant un permis exclusif de carrière de calcaire cimentier, dit « permis de Brueil-en-Vexin » sur la commune de Brueil-en-Vexin au profit de la société Ciments Calcia, ensemble les décisions implicites de rejet de leurs recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'octroi du permis exclusif de carrière n'a pas été précédé d'un avis de mise en concurrence contrairement aux dispositions de l'article 13 du décret n°97-181 du 28 février 1997 ;

- l'arrêté attaqué n'est pas motivé contrairement aux dispositions de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

- l'étude d'impact du projet est insuffisante au regard des exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement :

- elle ne prend pas en compte les incidences directes, indirectes et cumulatives résultant plus globalement de la réalisation du projet et de son fonctionnement, en ce compris la pérennisation recherchée de la cimenterie de Gargenville, et les effets liés à la carrière de Guitrancourt, notamment sa réhabilitation en fin d'exploitation ;

- elle présente des insuffisances quant à l'analyse des différents partis envisagés et la justification du choix retenu,

- elle est insuffisante quant à la description des effets du projet au regard du climat et de la qualité de l'air, du paysage et de l'impact visuel du projet, des émissions

sonores, de l'impact du projet sur la ressource en eau, sur le milieu naturel et la pollution atmosphérique,

- le volet remise en état est insuffisant ;
 - l'étude des dangers du projet est insuffisante, de sorte que les dispositions des articles R. 512-6 et R. 512-9 du code de l'environnement ont été méconnues ;
 - la décision est entachée d'erreur d'appréciation compte tenu de l'impact du projet sur la ressource en eau ;
 - le projet ne respecte pas les périmètres imposés pour l'exploitation de carrière par le schéma départemental des carrières et l'article 7-2 de la charte du parc naturel régional ;
 - le projet ne respecte pas l'obligation d'exemplarité dans la gestion de carrière imposée par l'article 7-2 de la charte du parc naturel régional ;
 - par voie d'exception, le décret du 5 juin 2000 définissant, par application de l'article 109 du code minier, une zone de carrières de calcaires cimentiers dans le département des Yvelines est devenu illégal par suite d'un changement des circonstances de fait et de droit.

Par une intervention, enregistrée le 29 avril 2021, la commune de Juziers, représentée par Mme Lepage, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions du PNR du Vexin français et autres pour les mêmes motifs que ceux exposés dans la requête.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 juillet 2020 et 2 juin 2021, la société Ciments Calcia, représentée par Me Steve Hercé, SCP Cabinet Boivin et associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mise à la charge des requérants la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens invoqués par le PNR du Vexin français et autres n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 juillet 2021, le ministre de l'économie, des finances et de la relance conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens invoqués par les requérants n'est fondé.

Le 16 février 2021, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, que l'affaire était susceptible d'être jugée entre juin et octobre 2021 et que l'instruction était susceptible d'être close à compter du 30 avril 2021.

Par une ordonnance du 18 novembre 2021, la clôture de l'instruction a été prononcée avec effet immédiat.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement,
- le code minier,
- le code de l'urbanisme,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code rural et de la pêche maritime,

- le décret n°97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrières délivrés sur ces zones,
- le décret du 5 juin 2000 définissant, par application de l'article 109 du code minier, une zone de carrières de calcaires cimentiers dans le département des Yvelines,
- l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jauffret, rapporteur ;
- les conclusions de M. Maitre, rapporteur public ;
- les observations de Me Begel, représentant les requérants, en présence de M. R, adjoint au maire de Sailly ;
- les observations de Me Ancel, représentant la société Ciments Calcia ;
- et les observations de Mme S et Mme D, représentant le préfet des Yvelines.

Une note en délibéré, enregistrée le 15 mars 2022, a été présentée pour la société Ciments Calcia.

Considérant ce qui suit :

1. La société Ciments Calcia exploite, au sein du parc naturel régional (PNR) du Vexin français, une carrière de calcaire cimentier sur le territoire de la commune de Guitrancourt ainsi qu'une cimenterie sur la commune voisine de Gargenville. Compte tenu de la qualité et la disponibilité des matériaux présents, l'Etat a, par un décret du 5 juin 2000, institué, sur le fondement de l'article 109 du code minier, aujourd'hui codifié à l'article L. 321-1 du même code, une zone de recherches et d'exploitation de carrières de matériaux calcaires, dite « zone 109 », d'une superficie de 551 hectares, sur le territoire des communes de Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Sailly. Après études géologiques, la société Ciments Calcia a présenté à l'Etat un projet comprenant l'exploitation de la partie nord de la « zone 109 », située sur la commune de Brueil-en-Vexin, afin de remplacer la carrière de Guitrancourt en voie d'épuisement. C'est dans ce contexte et afin de permettre la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Guitrancourt et Brueil-en-Vexin concernées par le projet, que le préfet des Yvelines a, par un arrêté du 13 mai 2015, renouvelé par arrêté du 14 juin 2018, qualifié de projet d'intérêt général le projet de la société Ciments Calcia concernant l'exploitation du gisement de calcaire cimentier présent sur la commune de Brueil-en-Vexin et la réalisation d'un dispositif de convoyage entre la future carrière et la cimenterie de Gargenville. Par un arrêté du 20 juillet 2018, le préfet des Yvelines a par ailleurs mis en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt avec le projet d'intérêt général de carrière cimentière portée par la société Ciments Calcia. En parallèle, la société Ciments Calcia a déposé une demande de

permis exclusif de carrière ainsi qu'une demande d'autorisation environnementale sur le fondement des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement, la loi sur l'eau et le défrichement. Une enquête publique conjointe a été menée du 17 septembre au 26 octobre 2018. Par arrêté du 4 juin 2019, le ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances ont accordé le permis exclusif demandé. Par un arrêté du 20 juin 2019, le préfet des Yvelines a autorisé la société Ciments Calcia à exploiter la carrière à ciel ouvert de Brueil-en-Vexin sur 73,4 hectares, ainsi que les installations diverses nécessaires à son fonctionnement. Par la requête enregistrée sous le n°1907992, le Parc naturel régional du Vexin français et autres demandent l'annulation de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019. Par la requête enregistrée sous le n°2008074, ils demandent l'annulation de l'arrêté interministériel du 4 juin 2019.

Sur les interventions du département des Yvelines et de la commune de Juziers :

2. Le jugement à rendre sur les requêtes du Parc naturel régional du Vexin français et autres sont susceptibles de préjudicier aux droits du département des Yvelines compte tenu de la localisation du site d'exploitation et des impacts obligatoirement générés par ces installations notamment sur l'espace naturel sensible lui appartenant et situé à 50 m du projet ainsi qu'à ceux de la commune de Juziers, dont le territoire jouxte l'exploitation litigieuse. Dès lors, les interventions de ces derniers au soutien des requêtes n°1907992 et 2008074 sont recevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 20 juin 2019 :

En ce qui concerne l'étude d'impact :

3. Aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « I. - Pour l'application de la présente section, on entend par : / 1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ; (...) II. - Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. (...) III. -L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage. (...) Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

4. Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa version alors applicable : « I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou

le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : (...) 2° Une description du projet (...) / 3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ; / 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ; 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : / a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; / b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; / c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; / d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; / e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées (...) / f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; (...) La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ; / 6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ; / 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; / 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : / – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ; / 9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ; / 10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ; (...) »

5. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

S'agissant de l'analyse des différentes solutions envisagées :

6. Il résulte de l'instruction que l'étude d'impact présente p. 324 à 329 l'analyse de plusieurs solutions de substitution au projet litigieux, et justifie le choix réalisé par des arguments techniques, économiques et environnementaux. Elle indique ainsi qu'il n'est pas possible d'utiliser en cimenterie des matériaux recyclés issus des chantiers du bâtiment (béton...) qui ne permettent pas la fabrication du clinker en lieu et place du matériau minéral naturel qu'est le calcaire cimentier. Elle étudie également les possibilités d'approvisionnement en matières premières de la cimenterie de Gargenville à partir d'autres sites. En dehors de la région du Mantois où est située la carrière projetée, l'unique gisement de calcaire cimentier identifié au SDRIF où la création d'une nouvelle carrière est envisageable est situé dans la région de Montereau, à plus de 140 km de la cimenterie de Gargenville par la route et 211 km par voie d'eau. L'étude impact indique qu'outre un impact comparable pour l'exploitation d'une carrière, il convient d'ajouter les effets environnementaux du transport par camions ou voie d'eau. Par ailleurs, la carrière cimentière actuellement exploitée la plus proche se situe par ailleurs à 200 km de Gargenville (Ranville, Calvados). Hormis la circonstance que cette carrière alimente déjà une cimenterie existante, l'étude d'impact fait état du coût environnemental du transport au moins partiellement par la route mobilisant une importante flotte de camions. Il est ajouté, ce qui n'est pas contesté, qu'aucun autre gisement en exploitation correspondant aux caractéristiques requises dans un rayon compatible avec un transport à coût économique acceptable n'est disponible pour alimenter la cimenterie de Gargenville pour une quantité de 700 000 tonnes par an. Par ailleurs, s'agissant du choix du site au sein de la « zone 109 », l'étude d'impact précise que le site a été choisi en raison cette fois encore de sa proximité avec la cimenterie de Gargenville et que le projet de carrière sur la commune de Brueil-en-Vexin s'est substitué à celui initialement envisagé d'une exploitation d'une nouvelle carrière à Guitrancourt et totalement remis en cause par l'instauration d'un périmètre de protection du captage de Guitrancourt en 2008. La décision d'écarter l'ensemble des autres sites possibles répertoriés dans la « zone 109 » est par ailleurs encore précisée par la société Ciments Calcia dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, également joint au dossier d'enquête publique. L'étude explicite enfin les différentes options envisagées pour relier la carrière projetée à la cimenterie existante ainsi que leurs différents tracés. Ce faisant, la société Ciments Calcia a répondu aux exigences résultant du 7° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

S'agissant de l'étude des incidences cumulées de l'ensemble des installations connexes exploités par la société Ciments Calcia :

7. Il résulte de l'instruction que le projet soumis à évaluation environnementale et devant faire l'objet d'une étude d'impact conformément aux dispositions précitées de l'article L. 122-1 du code de l'environnement consiste en l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de calcaire cimentier sur le territoire de la commune de Brueil-en-Vexin et la construction des installations qui lui sont nécessaires, à savoir, dans le périmètre de cette nouvelle carrière, une installation mobile de concassage criblage et une base vie, et, dans le périmètre de la carrière

existante de Guitrancourt devant être fermée à brève échéance, la création d'un nouveau dispositif de convoyage en partie souterrain, qui rejoindra le tunnel existant (et destiné à être maintenu) entre la carrière de Guitrancourt et la cimenterie déjà existante de Gargenville. L'activité de la cimenterie, encadrée par un arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 complété par un arrêté préfectoral du 10 novembre 2015, ne sera pas modifiée, et la somme des productions sur les carrières au cours de la période de co-activité d'un maximum de cinq ans n'excèdera pas les capacités maximales déjà autorisées pour la cimenterie. La circonstance que la poursuite de l'activité de cette cimenterie soit économiquement liée à l'ouverture de la nouvelle carrière en projet ne suffit pas, par ailleurs, pour considérer que le projet soumis à autorisation portait également sur cette installation. L'activité de la carrière existante de Guitrancourt, quant à elle, est régie en dernier lieu par un arrêté préfectoral délivré pour quinze ans le 9 janvier 2008 modifié le 16 août 2011. Son activité doit cesser après réaménagement en 2023 conformément à cet arrêté. Il n'y avait donc pas lieu, en application de ces dispositions, de considérer l'ouverture de la carrière de Brueil-en-Vexin, la carrière de Guitrancourt et l'usine cimentière comme un seul et unique projet global sur lequel devrait porter l'étude d'impact.

8. En revanche, conformément aux dispositions du e) du 5° du II de l'art R. 122-5 du code de l'environnement et compte tenu de la proximité géographique et des liens fonctionnels existant entre la carrière projetée et ces deux autres installations, l'étude d'impact devait comprendre, notamment, une étude des incidences cumulées de l'exploitation de la carrière de Brueil-en-Vexin avec l'exploitation et le réaménagement de la carrière de Guitrancourt dont elle doit prendre le relais et le fonctionnement de la cimenterie de Gargenville. Il résulte de l'instruction que ces effets sont analysés p. 275 à 291 de l'étude d'impact. Cette étude précise tout d'abord que l'exploitation des réserves de calcaire disponibles dans la carrière de Guitrancourt et la remise en état du site seront terminées d'ici 2023. Ainsi, la période de co-activité des deux carrières sera limitée à 5 ans maximum. Elle précise également que, comme il a été indiqué plus haut, le fonctionnement de la cimenterie ne sera pas modifié. En tenant compte de ces données, les impacts cumulés ont été étudiés, en particulier au regard notamment de leur incidence sur l'air et le climat, la biodiversité, les sols et les eaux ainsi que le paysage ou bien encore d'un point de vue sonore. Des informations complémentaires ont été apportées par la société Ciments Calcia à la suite de l'avis de l'autorité environnementale. Le moyen tiré de l'absence d'étude des incidences cumulées de la carrière de Brueil-en-Vexin, de la carrière de Guitrancourt et de la cimenterie de Gargenville doit par conséquent être écarté.

S'agissant de l'analyse de l'impact sur la qualité de l'air et la pollution atmosphérique :

9. En ce qui concerne les incidences du projet sur la qualité de l'air, l'étude d'impact s'est notamment appuyée sur les données d'Airparif, sur une étude prospective des risques sanitaires réalisée par le Bureau Véritas en mars 2017, annexée à l'étude d'impact, ainsi que sur l'étude menée par la société Biomonitor sur les mesures de retombées de poussières sur la base de sept campagnes de mesures menées entre 2014 et 2016 comportant 11 points de mesures situés autour des sites de Guitrancourt et de Brueil-en-Vexin, également annexées à l'étude d'impact. L'étude du Bureau Veritas, dont l'analyse est reprise en substance par l'étude d'impact, fournit des données cumulées de pollution atmosphérique pour la période de co-activité des carrières de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt. Elle fournit des données prospectives pour les deux sites au cours des différentes phases, d'abord de coexistence des deux carrières puis de fonctionnement de la seule carrière de Brueil-en-Vexin. Elle mentionne

les émissions de poussières de la cimenterie de Gargenville. Elle indique, sur la base d'une étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets atmosphériques attribuables à la cimenterie de Gargenville, que l'influence des émissions de cette cimenterie au niveau de la carrière projetée de Brueil-en-Vexin n'est pas significative. L'étude du Bureau Veritas conclut, sur la base de données chiffrées, qu'y compris durant la phase d'exploitation des deux sites, les émissions respectent les seuils recommandés pour la population. Si les requérants font état notamment de dépassement concernant les émissions d'oxyde d'azote et de poussières, ayant motivé un arrêté de mise en demeure du 20 décembre 2019 cette circonstance n'est pas de nature, à elle seule, à remettre en cause l'exactitude de l'analyse du Bureau Veritas, reprise par l'étude d'impact, en termes de dispersion et d'absence d'influence des émissions de la cimenterie au niveau de la carrière, ni les données fournies pour les émissions de la carrière.

S'agissant de l'analyse de l'impact sur le climat

10. L'étude d'impact indique, sur la base de l'étude carbone menée en 2017 par la société Carbone 4 afin de comparer diverses solutions d'acheminement du calcaire à la cimenterie, que les émissions de carbone imputables au projet, liés essentiellement aux gaz d'échappement des engins, seront de l'ordre de 62 000 tonnes sur trente ans, soit la production équivalente annuelle de 170 habitants. Si elle n'est pas très étayée s'agissant de l'incidence des effets cumulés des gaz à effet de serre sur le climat, il résulte de l'instruction que la carrière projetée ne générera pas de gaz à effet de serre pour le transport des matériaux compte tenu du dispositif de convoyage retenu. Par ailleurs, au titre du cumul des incidences, l'étude d'impact indique que la proximité de l'usine cimentière avec ses clients est un atout important en terme de maîtrise des émissions. Dans ces conditions, l'étude d'impact n'est pas entachée sur ce point d'une insuffisance ayant eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ni de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

S'agissant des émissions sonores :

11. Il résulte de l'instruction que l'étude d'impact contient aux p. 70 à 78 une étude de l'environnement sonore, qui synthétise le rapport de mission acoustique réalisé par la société ENCEM, annexée à l'étude d'impact. Cette étude comprend un état sonore initial et une étude acoustique prévisionnelle dont le but est de déterminer quelles seront les émergences sonores engendrées par le projet dans le voisinage et les sources sonores prépondérantes dont l'impact est le plus marqué. Deux types de mesures ont été réalisées en périodes diurne et nocturne sur onze points : une mesure de bruit résiduel sans aucune activité sur la carrière de Guitrancourt et, excepté sur les hauteurs de Sailly et Brueil-en-Vexin où l'activité de la carrière actuelle est imperceptible, une mesure de bruit initial avec l'ensemble des activités de la société Ciments Calcia en fonctionnement (extraction et concassage-criblage). La partie prévisionnelle de l'étude a été réalisée à l'aide d'un logiciel de calcul de propagation sonore en milieu extérieur, qui prend notamment en compte la topographie du site, le bâti, les conditions météorologiques et l'aspect fréquentiel des puissances acoustiques des matériels. Différents cas ont été étudiés correspondant aux différentes étapes de l'exploitation de la carrière en projet et prenant en compte en début de période le fonctionnement concomitant de la carrière de Guitrancourt. L'étude en conclut qu'à part au point de mesure n°1 situé au niveau de la ferme Saint-Laurent qui ne constituera une zone à émergence réglementée qu'en début d'exploitation (phase de chantiers), les émergences attendues aux autres points dans chacun des cas sont inférieures aux seuils réglementaires

définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. S'il est soutenu que le niveau d'émergence a pu être minoré par la réalisation de mesures de bruit résiduel de jour entre 7 h et 9 h 30 environ, période au cours de laquelle le bruit généré par la circulation routière est le plus important, l'étude d'impact présente, dans sa partie relative aux mesures prises pour éviter ou compenser les effets négatifs sur l'environnement, outre la reprise de la mesure d'évitement proposée par la société ENCEM, des mesures de réduction des effets négatifs, correspondant également en substance aux bonnes pratiques préconisées par cette société. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne résulte pas de l'instruction que l'étude d'impact serait, en ce qui concerne les émissions sonores, entachée d'une insuffisance ayant eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ni de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

S'agissant de l'analyse de l'impact visuel et sur les paysages :

12. Il résulte de l'instruction que l'étude d'impact comprend p. 263 à 274 une analyse, avec différents photomontages réalisés, à hauteur d'homme, depuis de nombreux points de vue différents, de l'impact visuel du projet à quinze ans depuis ses abords immédiats (0 à 200m), dans les zones rapprochées (200 à 500m) et depuis les secteurs éloignés (500m à 2km) et très éloignés (plus de 2km). L'étude d'impact s'appuie par ailleurs sur une étude paysagère de 135 pages annexée au dossier soumis à enquête, qui contient également des photomontages à 2 ans, en vue à hauteur d'homme, permettant de visualiser les effets de la carrière sur le paysage au cours de cette période, ainsi que des photomontages en vue aérienne oblique à deux et quinze ans et des vues en trois dimensions des installations. L'étude d'impact mentionne que l'impact visuel du projet, situé à flanc de coteau, est très fort depuis les abords immédiats et également fort depuis le bassin visuel nord dans les rayons de 200 à 500m et de 500m à 2 km. L'étude détaille par ailleurs les mesures paysagères envisagées pour limiter l'impact du projet et prévoit à ce titre notamment la réalisation de haies discontinues en périphérie de l'exploitation, un enherbement sur le périmètre du convoyeur à bande dans le bois de Hanneucourt, l'encaissement du concasseur et la végétalisation des éléments des fronts de découverte lorsque ceux-ci auront atteint leur position définitive. Il est constant au demeurant que l'étude n'a fait sur ce point l'objet d'aucune remarque de la part de l'autorité environnementale qui a indiqué que l'étude sur ce point était « particulièrement complète et détaillée » et a conclu que les mesures paysagères prévues, sans le supprimer, permettraient de réduire cet impact. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que l'étude en cause serait insuffisante s'agissant des paysages et minimiserait l'impact visuel du projet.

S'agissant de l'impact sur les milieux naturels :

13. Au titre de la biodiversité, l'étude d'impact indique que la zone d'étude englobe une des buttes du Vexin, reconnue pour sa richesse écologique, qu'elle est concernée par l'espace naturel sensible de la « forêt de Moussus », la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Buttes sud du Vexin Français » et la ZNIEFF de type I « Landes et mares du Clos de Brayon ». D'autres ZNIEFF situées à des distances plus importantes sont présentées dans l'étude écologique Ecosphère annexée à l'étude d'impact. L'étude d'impact cite les cinq corridors écologiques identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile-de-France situés à proximité, et précise que le tracé du convoyeur traverse le corridor boisé allant de la forêt régionale de la Roche-Guyon au nord-ouest jusqu'à la forêt domaniale de l'Hautil au sud-est. La faune et la flore ont été prospectées au cours d'une vingtaine de passages au total entre avril 2013 et août 2014. Si les

requérants soutiennent que ces données étaient trop anciennes à la date de l'étude d'impact, il ne résulte pas de l'instruction que le milieu naturel serait particulièrement évolutif et que les données recueillies seraient obsolètes après trois ou quatre ans. Ce point n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune critique de la part de l'autorité environnementale. Sur la base des données recueillies, l'étude d'impact indique que la zone d'étude (qui englobe les périmètres des carrières de Guitrancourt, celui de la carrière projetée et l'espace boisé situé entre les deux), présente neuf habitats à enjeu, situés hors du périmètre de la carrière, et que dans la zone boisée, le tracé prévu pour le convoyeur correspond à des habitats à enjeu "moyen" pour les taillis sous futaie jeune et mature, et de « niveau faible » pour le taillis et le taillis sous futaie rudéralisé en raison de l'absence de vieux arbres. Vingt-et-une espèces végétales à enjeu ont été identifiées au sein de la zone d'étude, la majorité étant concentrée au niveau des zones réaménagées de la carrière actuelle et des boisements. L'étude précise que trois stations ponctuelles de deux espèces à enjeu "assez fort" (Orchis de Fuchs et Vesce jaune) ont été signalées aux abords du tracé du convoyeur dans la zone boisée, mais n'ont pas été revues en 2014 et ne seront pas affectées par le défrichement. Elle en conclut que le périmètre de la future carrière de Brueil-en-Vexin et le tracé du convoyeur ne présentent globalement aucun enjeu floristique. En ce qui concerne la faune, l'étude d'impact identifie une cinquantaine d'espèces à enjeu et 43 espèces protégées au sein de la zone d'étude. Les zones humides sont identifiées, notamment 1,29 ha dans le périmètre de la carrière en projet.

14. Des mesures sont prévues pour éviter, réduire et compenser l'impact sur la faune, la flore et les habitats. Ainsi, la sélection du tracé général du convoyeur permet d'éviter la traversée de la butte boisée à travers le bois d'Hanneucourt (secteurs boisés matures) et les secteurs humides à lobélie brûlante et potamot à feuilles de renouée, ainsi que le bois de Moussus, plus riche en arbres à cavités. Il est précisé qu'afin d'éviter la destruction d'individus et le dérangement de la faune en période de reproduction et d'hibernation, les travaux de défrichement et de découverte seront réalisés préférentiellement, suivant les milieux concernés, dans les périodes optimales, et que des précautions seront à respecter tout au long de l'exploitation de la carrière en projet, en cas de colonisation par divers cortèges. Pour l'aménagement du convoyeur, le défrichement sera réalisé entre septembre et novembre, sauf pour les deux arbres à cavités, sites potentiels d'intérêt pour les chauves-souris arboricoles, dont la coupe sera faite en septembre-octobre (soit après la période de reproduction et avant la période d'hibernation). La gestion d'éventuelles espèces invasives est prévue.

15. Des mesures de réduction des effets négatifs sur les espèces animales sont prévues, notamment des précautions particulières pour l'abattage de deux arbres à cavités présents sur l'emprise du défrichement lié au convoyeur, avec contrôle des arbres par un chiroptérologue avant abattage et, en cas de présence avérée d'un gîte de reproduction, démontage complet avec rétention, effectué entre mi-août et mi-novembre, sous le contrôle d'un chiroptérologue. Si l'autorité environnementale a relevé à cet égard une contradiction entre l'indication de cette période et le tableau de l'étude d'impact faisant apparaître une période de reproduction entre novembre et mars, il ne résulte pas de l'instruction que cette légère discordance ait eu pour effet de nuire à l'information du public ou à exercer une influence sur la décision, d'autant que dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, la société pétitionnaire a confirmé que la coupe des deux arbres à cavité serait faite en septembre-octobre (soit après la période de mise bas et d'élevage des jeunes et avant la période d'hibernation). Des mesures de compensation sont prévues. Parmi ces mesures figure l'amélioration et l'extension de la zone humide créée à proximité de l'étang à l'Est de la carrière de Guitrancourt lors du réaménagement de cette dernière, qui présente

donc bien dans cette mesure un caractère additionnel. Une zone humide d'environ 0,3 ha, comportant un ensemble de mares, doit également être créée en lisière du bois de Moussus et à proximité de l'étang de Saint-Laurent. Cette zone humide doit être mise en place deux ans avant la suppression de l'étang et de la zone humide adjacente, à l'automne, afin de favoriser aux printemps suivants la colonisation naturelle des nouvelles mares par le crapaud commun. Le projet prévoit aussi la restauration et l'extension de milieux humides pionniers et d'ourlets humides à Molinie dans le bois d'Hanneucourt, sur environ 1,5 ha. Par ailleurs, la société pétitionnaire a précisé dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, s'agissant des mesures de compensation au titre des boisements, qu'elles s'ajoutaient à ce qui figurait déjà dans le plan de gestion de ces boisements. Sur la base des constats et mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées, l'étude d'impact, qui ne peut être regardée comme insuffisante sur ce point qualifie l'impact résiduel sur les espèces végétales et animales à enjeu de « négligeable ».

S'agissant de l'impact sur la ressource en eau :

16. L'étude d'impact indique que l'excavation de la carrière va modifier la topographie actuelle du site et le cheminement des eaux de ruissellement sur certains bassins versants qui alimentent la rivière de la Montcient, située à 600 m à l'est du projet, mais que l'incidence sera toutefois faible car d'une part, « le projet de carrière se situe dans la partie supérieure du bassin versant du bassin de la Montcient (...), et intercepte les ruissellements d'une surface cumulée maximale de 1,4 km² environ (en phases 15-20 et 20-25 ans) pour une surface de bassin versant de la Montcient évaluée à 147 km² (...), soit moins de 1% de la surface du bassin versant global », d'autre part, « la gestion des eaux pluviales se fera intégralement par infiltration. Les écoulements sub-superficiels seront donc maintenus dans le bassin versant de la Montcient. » Les requérants contestent ces chiffres en se prévalant des débits de la rivière relevés en amont (94 l/s) et en aval (153 l/s) du projet sur la Montcient en juillet 2014 dans une étude hydrogéologique et hydrologique réalisée par le cabinet BURGEAP et annexée à l'étude d'impact. Toutefois, cette étude indique qu'entre les points de mesures, « la source de la Fontaine Maheu contribue à l'augmentation du débit de la Montcient ». Par ailleurs, ainsi que le fait valoir la société Ciments Calcia en défense, les requérants ne tiennent pas compte de sources autres que celles tenant aux bassins versants situés sur le site de la carrière. S'agissant des pluies exceptionnelles, l'étude précise que « les ruissellements en provenance des bassins versants amont seront stockés et infiltrés dans des noues, dimensionnées pour une pluie décennale et qu'en cas d'évènement exceptionnel de type pluie centennale, les débordements des noues seront cantonnés au pied des merlons périphériques de la carrière en projet, puis s'écouleront vers les vallées aux Clercs et du Danjon, comme actuellement ». En ce qui concerne les ruissellements au sein de la zone d'exploitation, ceux-ci seront « gérés directement *in situ* par l'intermédiaire d'un bassin d'infiltration dimensionné pour une pluie décennale et en cas d'évènement exceptionnel de type pluie centennale, les eaux de ruissellements additionnelles resteront cantonnées au carreau d'exploitation et ne déborderont pas vers l'extérieur du site ». Ainsi « La carrière en projet et son système de gestion des eaux pluviales fonctionneront donc comme une zone de tamponnement des ruissellements superficiels, et aura pour effet de réduire les apports de ruissellement vers la Montcient occasionnés lors d'évènements pluviométriques intenses. »

17. S'agissant des eaux souterraines, l'étude d'impact mentionne que le projet ne prévoit aucun prélèvement dans la nappe de l'Eocène moyen et inférieur. Elle précise par ailleurs que le carreau principal de la carrière se situera à 1 mètre minimum au-dessus de la cote des plus hautes eaux définies par l'étude BURGEAP afin d'éviter notamment tout risque de pollution de la nappe et que pendant la période de basses eaux, un carreau conditionnel pourra être exploité jusqu'à un mètre au-dessus du niveau piézométrique mesuré, distance au demeurant ramenée à deux mètres par l'arrêté contesté. Les requérants soutiennent que l'analyse des impacts du projet sur les eaux souterraines est faussée dès lors que l'étude de BURGEAP s'est basée sur les données de la chronique piézométrique effectuée au droit du site entre 2014 et 2017 pour définir le niveau des plus hautes eaux de la nappe des calcaires alors que ces données sont inférieures de plus d'un mètre aux niveaux piézométriques observés en 2001. Toutefois, il résulte de l'étude que les années hydrologiques 2000-2001 et 1999-2000 sont les deux années les plus humides de la période 1944-2015 et que ce document « n'a pas vocation à définir un niveau des plus hautes eaux connues ou supposées mais à fournir à la société Ciments Calcia des niveaux de nappe en hautes eaux pour des événements rares, permettant le dimensionnement du projet. » C'est ainsi sans erreur que l'étude retient une valeur moyenne de battement de la nappe de l'ordre de 2m pour déterminer le niveau des plus hautes eaux de la nappe à partir duquel sera calculée la marge d'1 mètre de sécurité entre le carreau et la nappe. L'avis hydrogéologique établi à la demande des requérants par la société CPGF-Horizon, qui relève que le schéma hydrogéologique proposé est cohérent avec les connaissances actuelles sur les nappes et s'appuie sur des mesures locales robustes, et ne formule des critiques, au demeurant modérées, que sur la fréquence semestrielle de la surveillance des eaux souterraines en début d'exploitation et l'évaluation risque vis-à-vis des sources situées en aval du projet (sources Fontaine Maheu et château de Brueil-en-Vexin), n'est pas de nature à établir une insuffisance de l'étude d'impact.

18. En ce qui concerne les effets cumulés avec les autres installations exploitées par la société Ciments Calcia, il n'est pas contesté qu'ainsi que l'indique l'étude d'impact, la carrière en projet et la carrière actuelle de Guitrancourt sont localisées sur des bassins versants différents et disposent chacune de leur propre dispositif de gestion des eaux pluviales, de même que l'usine de Gargenville.

19. Il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact est insuffisante s'agissant des incidences du projet sur les ressources en eau.

S'agissant du volet remise en état :

20. L'étude d'impact prévoit en son chapitre 8 les conditions de remise en état du site. Elle indique ainsi que la carrière retrouvera une vocation agricole sur plus de 80% de sa surface (83 ha environ) et une vocation écologique, paysagère et pédagogique pour le reste (21 ha) et détaille la méthodologie employée, notamment un phasage de l'exploitation, avec une manipulation des terres végétales en condition ressuyée, afin de permettre de conserver une activité agricole sur le site tout au long de l'exploitation. Les requérants soutiennent qu'un retour à l'agriculture à hauteur de 80% de la surface agricole est irréaliste en l'absence d'apport de terres extérieures et dès lors que le projet ne respecte pas la recommandation de la chambre de l'agriculture préconisant un stockage des terres limité à 3 ans afin de conserver leur potentiel agronomique. Toutefois, la société Ciments Calcia fait valoir, sans être contredite sur ce point, que le retour prioritaire à un usage agricole après réaménagement sans apport de matériaux extérieurs résulte d'un engagement pris à la suite d'un comité de suivi en date du 30 juin 2015 pour prendre en compte les inquiétudes alors exprimées. Par ailleurs, si

la durée de stockage maximale de 3 ans préconisée ne pourra être constamment respectée, en particulier durant la première phase d'ouverture de carrière, il est constant qu'une telle durée constitue une recommandation d'un membre de la Chambre de l'agriculture qui n'a pas été formalisée par l'organisme consulaire dans son diagnostic pédologique de juillet 2015, ni dans l'avis formulé en octobre 2018 dans le cadre de l'enquête publique. L'étude d'impact prévoit, à partir de la fin de la première phase, le réaménagement de l'exploitation par les matériaux de découverte sur la zone à vocation agricole de façon coordonnée au décapage. En outre, dans le cas où un stockage prolongé sera nécessaire (plus d'un an), l'étude d'impact prévoit de limiter l'épaisseur des terres stockées et leur enherbement afin de limiter le lessivage des terres, conformément aux préconisations de la Chambre d'agriculture dans son étude de juillet 2015, afin de préserver autant que possible la qualité agronomique des terres. Par ailleurs, afin d'aider à la reconstitution des potentialités agronomiques du sol, l'étude d'impact précise qu'une fois les terres remises en place, la structure du sol sera améliorée par la création d'une prairie temporaire en mélange graminées / légumineuses durant 3 ans minimum avant d'être retournée et enfouie. Enfin, la seule circonstance que le cimentier n'ait pas répondu positivement à la demande de l'organisme consulaire d'ajouter une possibilité d'apporter de la terre végétale en provenance de l'extérieur dans le cas où les stocks présenteraient des signes de compaction sévère ne permet pas de considérer que les mesures prises sont insuffisantes alors même que, dans le but de permettre un retour à l'usage agricole des terres dans les meilleures conditions possibles, la société Ciments Calcia a prévu d'associer la Chambre de l'agriculture aux différentes phases d'exploitation, de stockage et de remise en culture. Par suite, il ne résulte de l'instruction ni que l'étude d'impact serait insuffisante sur le volet de la remise en état ni, à supposer le moyen soulevé, que les mesures de remise en état, pour lesquelles la société Ciments Calcia a une obligation de résultat, seraient insuffisantes ou irréalistes et que le montant de la garantie financière, de plus d'un million d'euros par phase quinquennale, serait en conséquence insuffisant.

En ce qui concerne l'étude des dangers :

21. Aux termes de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, applicable à la date de la décision contestée : « *Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. / Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. / En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. / Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.* » Aux termes de l'article D. 181-15-2 du même code : « *Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes. / I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : (...) 10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ; III. – L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. / Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. / Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations*

figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention. / L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs. (...) » Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude de dangers ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

22. Il résulte de l'instruction que le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenait une étude de dangers, ainsi que deux études complémentaires, l'une portant sur l'évaluation de l'impact des vibrations et surpressions aériennes des tirs d'abattage (INERIS) et l'autre portant sur l'analyse des risques sur l'utilisation des explosifs en carrière (AXE). Si ces deux études complémentaires n'ont pas été versées au dossier d'enquête publique compte tenu, selon la société Ciments Calcia, des mesures de sûreté mises en place après la période d'attentat, les éléments principaux de ces études ont été repris dans l'étude de dangers. S'agissant des éléments de l'étude INERIS sur la stabilité des fronts du projet, la société Ciments Calcia a précisé dans sa réponse à l'avis de l'autorité environnementale, qui en avait recommandé la reprise dans l'étude de dangers, que, selon cette étude, l'exploitation des fronts de taille sur une hauteur de 20 m est possible sans affecter la stabilité des fronts rocheux (le projet ne prévoyant pas de front d'une hauteur supérieure à 15 m), et qu'en cas de maintien de fronts rocheux, la mise en place d'un merlon à une distance de 0,5 fois la distance du front et un balisage étaient recommandés, mesures qui sont bien prévues dans l'étude de dangers. Par ailleurs, conformément à la recommandation faite en ce sens par l'autorité environnementale, la cartographie des secteurs soumis à une surpression comprise entre 20 et 50 mbar est reportée aux pages 39 et 40 de l'étude de danger dans sa version définitive de juin 2018. En outre, si les requérants font valoir que l'étude de dangers ne comporterait aucune analyse des effets cumulés avec la carrière de Guitrancourt et l'usine de Gargenville, il résulte de l'instruction que les effets cumulatifs liés aux vibrations, à la suppression aérienne et aux risques de projections et d'explosions ont fait l'objet d'un chapitre dans l'étude d'impact. L'hypothèse d'un effet domino lié à une explosion accidentelle de la cuve de carburant située à la base vie dans la carrière en projet qui entraînerait celle de la cuve présente au niveau de l'atelier de la carrière actuelle de Guitrancourt (et inversement) est étudiée dans l'étude d'impact, qui indique, en se référant à l'étude de dangers, que les distances des effets de surpression liés à une explosion des cuves de carburant calculées pour le projet sont très restreintes et en tout état de cause contenues dans le périmètre de la carrière. L'étude de dangers examine les risques d'explosions accidentelles et en conclut, sur la base de l'analyse des seuils de surpression et des distances évaluées selon les préconisations de la circulaire du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques, qu'aucune zone de dangers sur ce point ne s'étend sur des terrains extérieurs au site. Enfin, si les requérants soutiennent que les données statistiques fournies par la société Ciments Calcia sur les risques de projection de roche en dehors du périmètre de la carrière sont fausses, ils n'assortissent leur affirmation d'aucun début de preuve. Il y a lieu, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'ordonner la production des études INERIS et AXE, d'écarter le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude de dangers.

En ce qui concerne l'absence au dossier de l'étude préalable agricole prévue par l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime :

23. Aux termes de l'article L. 112-1-3 de ce code : « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. / L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.* » L'article D. 112-1-18 du même code précise que font l'objet de cette étude préalable, dont le contenu est défini à l'article D. 112-1-19, les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant à certaines conditions. L'article D. 112-1-20 du code rural et de la pêche maritime précise que : « *Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.* » Enfin, en vertu des dispositions de l'article D. 112-1-21 de ce code, l'étude préalable agricole est adressée par le maître d'ouvrage au préfet, qui la transmet pour avis à la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que le cas échéant aux préfets des autres départements concernés. L'étude préalable donne lieu, *in fine*, à un avis motivé du préfet. Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture.

24. L'étude de l'économie agricole prévue par les dispositions citées ci-dessus du code rural et de la pêche maritime et l'étude d'impact prévue par le code de l'environnement relèvent de législations indépendantes et de procédures distinctes. Si, dans un souci de simplification, l'article D. 112-1-20 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu sous certaines conditions de l'étude préalable agricole, aucune disposition n'impose que, lorsque cette possibilité n'est pas utilisée par le maître d'ouvrage, l'étude préalable agricole prévue par l'article L. 112-1-3 du code rural soit jointe à l'étude d'impact et au dossier d'enquête publique. Au demeurant, et en tout état de cause, il résulte de l'instruction qu'en l'espèce l'étude d'impact étudie les effets du projet sur les activités agricoles ainsi que les mesures prises. Elle précise en particulier, au titre des mesures relatives aux activités humaines, que la société Ciments Calcia a engagé depuis 2013 une concertation avec les exploitants agricoles dont l'activité pourrait être affectée par le projet afin d'anticiper au mieux les souhaits de relocalisation et d'adapter la gestion du patrimoine foncier agricole de la société en conséquence. Elle se fonde sur un diagnostic pédologique et agronomique et un diagnostic foncier agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture Interdépartementale d'Ile-de-France, qui ont été joints au dossier d'enquête publique. Elle indique les mesures de réduction et de compensation envisagées, synthétisées dans un tableau. Enfin, elle précise qu'une étude agricole sera adressée au préfet en application des dispositions mentionnées ci-dessus du code rural et de la pêche maritime. Le moyen tiré de l'absence au dossier de l'étude préalable agricole ne peut donc qu'être écarté.

En ce qui concerne l'absence de dérogation espèces protégées :

25. Aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; (...) » Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : / (...) c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (..) » Enfin, l'article R. 411-6 du code de l'environnement dispose : « (..) lorsque la dérogation est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de l'article L. 181-1, l'autorisation environnementale prévue par cet article tient lieu de la dérogation définie par le 4° de l'article L. 411-2. La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour l'autorisation environnementale et les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables. »

26. Il résulte de l'instruction que l'étude d'impact, sur la base d'une étude très détaillée établie par la société Ecosphère, identifie précisément les enjeux concernant les espèces animales et végétales protégées présentes dans le périmètre du projet. Si quelques stations d'Orchis de Fuchs et Vesce jaune ont été signalées aux abords du tracé du convoyeur dans la zone boisée, ces espèces ne figurent pas dans la liste figurant en annexe I à l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, et il ne résulte pas de l'instruction qu'elles feraient l'objet d'une protection en Ile-de-France.

27. Si l'étang de la ferme Saint Laurent, destiné à être supprimé en cours d'exploitation, ainsi que les mares forestières et en lisière du bois de Moussus constituent un site de reproduction pour le crapaud commun, dont de nombreux spécimens ont été recensés et pour lequel le bois de Moussus constitue un lieu d'hibernation, cette espèce n'est protégée par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection qu'au titre du 1° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et non du 3°. L'étude d'impact prévoit qu'une zone humide d'environ 0,3 ha, comportant un ensemble de mares sera créée en lisière du bois de Moussus, à proximité de l'étang de Saint-Laurent. Elle sera mise en place deux ans avant la suppression de l'étang et de la zone humide adjacente, à l'automne, afin de favoriser aux

printemps suivants la colonisation naturelle des nouvelles mares par le Crapaud commun. Dans ces conditions, et alors que le risque important d'écrasement évoqué par les requérants n'est pas avéré, il ne résulte pas de l'instruction que le projet soumis à autorisation emporterait destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens de cette espèce dans leur milieu naturel.

28. Par ailleurs, l'étude d'impact a identifié un enjeu fort pour un certain nombre de chiroptères dans la partie du tracé du convoyeur comportant des arbres à cavités, susceptibles d'accueillir des gîtes. Au total, ont été identifiés autour du tracé du convoyeur 16 gîtes potentiels et 2 gîtes probables. Pour ces espèces, l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection interdit l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. Toutefois, il résulte de l'instruction que les deux arbres à cavité situés sur le tracé du convoyeur et destinés à être supprimés sont identifiés uniquement comme « gîtes potentiels », les deux arbres identifiés comme « gîtes probables » étant situés plus à l'écart et non destinés à être supprimés. De plus, comme il a été indiqué ci-dessus au point 15, des précautions particulières sont prévues pour l'abattage de deux arbres à cavités présents sur l'emprise du défrichement lié au convoyeur, avec contrôle des arbres par un chiroptérologue avant abattage et, en cas de présence avérée d'un gîte de reproduction, démontage complet avec rétention, effectué entre mi-août et mi-novembre, sous le contrôle d'un chiroptérologue. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que la réalisation du projet entraînera la destruction des éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos des chauve-souris remettant en cause le bon accomplissement de leurs cycles biologiques.

29. Il n'est pas démontré par ailleurs que le projet emporterait destruction de spécimens ou, le cas échéant, d'habitats protégés s'agissant des autres espèces animales protégées observées dans le périmètre concerné par l'autorisation environnementale en cause. L'étude d'impact précise d'ailleurs que pour éviter les destructions d'individus et le dérangement de la faune en période de reproduction et d'hibernation, les travaux de terrassement auront lieu préférentiellement durant les périodes optimales en fonction des groupes d'espèces présentes dans chaque milieu. Au demeurant, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'autorité environnementale n'a pas critiqué l'absence de demande de dérogation au titre des dispositions citées ci-dessus, mais s'est bornée à recommander en cas de présence d'espèces animales ou végétales protégées sur le tracé du convoyeur des mesures compensatoires dans le cadre d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. Par suite, le moyen tiré de ce que l'autorisation contestée ne comporte pas la dérogation requise en vertu des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, doit être écarté.

En ce qui concerne l'atteinte aux intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement :

30. Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « I. - *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles*

L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. » Aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. » Aux termes de l'article L. 211-1 du même code : « I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : / 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; / 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; (...) II.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. »

S'agissant de la protection des eaux :

31. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport établi en 2015 par le cabinet Head Ingénierie à la demande du Parc naturel régional ainsi que de la tierce expertise réalisée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à la demande de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), que, compte tenu de la distance amenant à le considérer comme faisant partie d'un sous-système hydrodynamique différent de celui étudié sur la zone de la carrière en projet, le captage de Sailly ne devrait pas subir d'impact, et que, compte tenu notamment du sens d'écoulement de la nappe de l'Eocène moyen et inférieur (Lutétien/ Cuisien), seul un rabattement massif de la nappe pourrait avoir un impact sur celui de Guitrancourt. Or, alors que le projet initial prévoyait une exploitation en dessous du niveau de la nappe, et donc un rabattement de la nappe par pompage, cette option a été abandonnée. L'arrêté attaqué n'est donc pas en contradiction avec la motivation de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 mai 2003 n°223851, 223867 rejetant les recours formés contre le décret du 5 juin 2000 fixant le périmètre de la zone de carrières de calcaires cimentiers, et aux termes duquel il appartiendra à l'Etat, « *le cas échéant, de rejeter des demandes de permis qui pourraient avoir un impact sur les zones les plus sensibles du parc, telles que (...) la zone située à proximité de points de captage des eaux* ».

32. Par ailleurs, le projet finalement soumis par la société Ciments Calcia prévoyait un carreau principal de la carrière situé à un mètre minimum au-dessus de la cote des plus hautes eaux, avec, pendant la période de basses eaux, un carreau conditionnel pouvant être exploité jusqu'à un mètre au-dessus du niveau piézométrique mesuré. Au titre des prescriptions, afin de renforcer la protection de la nappe, l'arrêté contesté augmente la distance à respecter par le carreau conditionnel en période de basses eaux à deux mètres, le

suivi du niveau piézométrique devant être assuré de manière hebdomadaire et les zones exploitées entre le carreau principal et le carreau conditionnel impérativement remblayées au niveau du carreau principal dès la fin de leur exploitation. La circonstance que cette prescription est différente de ce que la commission d'enquête a émis à titre de réserve est à elle seule insuffisante pour en établir le caractère inadéquat. En ce qui concerne les risques de pollution relevés par l'étude du cabinet Head Ingénierie liées à la vulnérabilité de la nappe de l'Eocène moyen et inférieur en raison de l'absence de couche protectrice résultant des excavations générées par l'exploitation de la carrière, le projet prévoit que le remblaiement des zones excavées se fera au fur et à mesure du décapage. Il est précisé dans l'étude d'impact que des noues sont prévues en bordure des zones agricoles au cours de l'exploitation de la carrière pour intercepter les eaux de ruissellement et les infiltrer au droit du matériau inerte mis en place pour le réaménagement, dont il a été précisé dans la réponse de la société Ciments Calcia à l'avis de l'autorité environnementale qu'ils proviendront exclusivement du site pour garantir tout risque de pollution.

33. Par ailleurs, il est également prévu que le mode de gestion des eaux pluviales est basé sur la mise en place de dispositifs d'infiltration, sans rejet direct dans le milieu naturel. Sur les bassins versants amont et au pied des zones de stockage de découverture, les eaux seront collectées et infiltrées par des noues permettant de respecter le fonctionnement naturel du site. Sur le carreau principal, les eaux seront collectées et acheminées vers un bassin d'infiltration unique positionné au point bas, permettant une décantation et une épuration des eaux pluviales avant leur infiltration vers la nappe. Le carreau inférieur conditionnel, exploité puis comblé consécutivement durant la période de basses eaux de la nappe, sera ceinturé de merlons de façon à empêcher l'arrivée d'eau depuis le carreau supérieur. Les eaux précipitées sur cette surface s'infiltreront directement en ce fond de carreau inférieur. Les noues et le bassin d'infiltration sont dimensionnées pour stocker intégralement une pluie décennale et se vidanger en 24 h à 48 h afin de pouvoir supporter deux pluies significatives consécutives. Pour ce qui concerne le tracé du convoyeur, il est précisé dans l'étude d'impact que la solution retenue de transporteur souterrain dans l'espace boisé limite l'abaissement du niveau piézométrique du côté de Guitrancourt à un mètre à une distance de cinquante mètres de l'ouvrage et ce uniquement de façon temporaire durant le chantier, l'effet de l'ouvrage, entièrement cuvelé, étant négligeable durant la phase d'exploitation. Des mesures de prévention des risques de pollution des eaux en cours d'exploitation sont prévues, et font l'objet de prescriptions détaillées de l'arrêté attaqué. L'étude complémentaire réalisée en 2017 par le BRGM indique, après prise en compte de ses observations, que les effets engendrés en phase travaux et en phase d'exploitation, sur les eaux souterraines et superficielles (sur et en dehors du carreau d'exploitation) sont maîtrisés, y compris lors de la survenue d'un événement pluvieux d'occurrence décennale comme recommandé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Au vu de ces éléments, le moyen selon lequel la décision contestée porte atteinte à la protection des eaux doit être écarté.

S'agissant des inconvénients pour l'agriculture :

34. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus au point 20, il ressort de l'étude d'impact que la carrière doit retrouver une vocation agricole sur plus de 80% de sa surface (83 ha environ) à l'issue de la période d'exploitation. Si les requérants font état des difficultés de restauration des qualités agricoles des parties réaménagées de la carrière existante de Guitrancourt, la société Ciments Calcia a, dans le cadre du projet en litige, prévu de mettre en œuvre une solution considérée comme novatrice, consistant, à partir de la fin de la première phase, en un

réaménagement de l'exploitation par les matériaux de découverte sur la zone à vocation agricole de façon coordonnée au décapage, c'est-à-dire au fur et à mesure. La terre végétale sera décapée par temps sec et sur sol ressuyé, progressivement, sur la surface nécessaire pour réaliser la découverte correspondant à une année d'exploitation (hors phase d'ouverture où cette surface sera nécessairement plus importante). L'horizon organique et l'horizon minéral seront retirés sélectivement de façon à pouvoir reconstituer la structure du sol sur les zones préalablement remblayées avec les matériaux inertes de la découverte. En fonction de l'avancement du remblaiement de la zone exploitée par les stériles, la terre sera soit remise en place de façon coordonnée au décapage, soit stockée provisoirement. Il est prévu que le stockage des horizons organiques et minéraux de la terre végétale, qui seront séparés, ne dépasse pas respectivement 2 m et 3,5 m de hauteur. En cas de stockage prolongé (plus d'un an), un ensemencement avec un mélange herbacé rustique doit être réalisé pour limiter le lessivage. Par ailleurs, il ressort du complément de réponse de la société Ciments Calcia aux observations du public et à l'avis de la commission d'enquête que la société pétitionnaire a proposé à la Chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France la signature d'une convention afin d'accompagner l'exploitation depuis la découverte, en passant par le stockage de terres de surface, jusqu'aux préconisations sur le régalage des terres de découverte visant à restituer le potentiel agronomique des sols restitués à l'agriculture. Si la Chambre d'agriculture a indiqué, dans son courrier à la commission d'enquête que, même si ses préconisations étaient suivies dans leur intégralité, il n'est pas garanti que le sol retrouve des qualités agronomiques similaires à son état d'origine, du fait des manipulations qu'il aura subies, il ne résulte pas de l'instruction, au vu de ce qui précède, que la restitution de 80% du site à la destination agricole après réaménagement, comme prévu par le projet, serait impossible. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'absence de prévention des inconvénients du projet pour l'agriculture doit être écarté.

S'agissant des inconvénients pour la commodité du voisinage :

35. Il ne résulte pas des éléments indiqués ci-dessus aux points 9 et 11 relatifs à l'étude d'impact que l'arrêté attaqué serait entaché d'erreur d'appréciation en ce qui concerne la prévention des inconvénients du projet sur la qualité de l'air, la pollution atmosphérique et en matière d'émissions sonores. S'agissant des nuisances lumineuses, mentionnées par les requérants sans précision autre que l'indication des horaires d'ouverture de la carrière, l'étude d'impact, non contestée sur ces points, précise que l'encaissement des travaux et la présence d'écrans périphériques (merlons et haies) permettront de contenir les émissions lumineuses. En dehors des horaires de fonctionnement, les éclairages seront systématiquement éteints. Aucun éclairage n'est prévu le long de la piste entre la base vie et le concasseur, ni le long du convoyeur aérien. L'éclairage de la portion enterrée du convoyeur, nécessaire pour assurer la sécurité du personnel amené à intervenir, ne sera pas perçu de l'extérieur. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'absence de prévention des inconvénients du projet pour la commodité du voisinage doit être écarté.

S'agissant de la sécurité et de la stabilité des sols :

36. Il ne résulte pas de l'instruction, et notamment des éléments figurant au point 22 au sujet du moyen relatif à l'insuffisance de l'étude des dangers, auquel les requérants renvoient intégralement sur ce point, que la décision attaquée serait entachée d'erreur d'appréciation en ce qui concerne la préservation de la sécurité et de la stabilité des sols.

S'agissant de la protection du paysage :

37. Il résulte de l'instruction que la carrière projetée, située dans une zone d'intérêt paysager prioritaire au sein du Parc naturel du Vexin français, aura, compte tenu des caractéristiques propres à une carrière et du relief, et, un impact certain mais variable selon les points de vue et les distances, sur le paysage durant l'exploitation. En fin d'exploitation, compte tenu du réaménagement sans apport extérieur de matériaux, la topographie aura été modifiée, et un front de taille restera visible. Toutefois, la création d'une carrière dans cette zone est autorisée par la charte du Parc national du Vexin français, sous réserve du respect de la sensibilité du milieu et d'une limitation de l'impact visuel. En l'espèce, des mesures sont prises pour limiter l'impact sur le paysage, pendant la période d'exploitation et à l'issue de cette dernière. Ainsi, pendant l'exploitation, la lisière du bois de Moussus au nord-ouest sera préservée par le respect d'une distance d'environ 50 mètres. Une bande inexploitable de 25 mètres sera mise en place le long du chemin au nord et de la voie communale au sud, et des haies et bosquets seront mis en place pour constituer un obstacle visuel. Le réaménagement coordonné pendant l'exploitation, avec restitution des zones correspondantes à l'activité agricole sur 80 % du site au total, permettra de limiter, quoique sans le supprimer, l'impact visuel de la carrière. La localisation et la forme des stockages des matériaux de découverte nécessaires au réaménagement sont destinées à en limiter la perception, en évitant par exemple les zones topographiquement élevées à l'ouest et la bordure sud proche de la voie communale. Les fronts de découverte à l'ouest, qui seront les éléments les plus visibles notamment depuis Sailly, seront végétalisés lorsqu'ils atteindront leur position définitive, soit à partir d'environ 15/20 ans d'exploitation. En fin d'exploitation, lors de la remise en état, le relief sera traité pour créer une transition progressive avec la dépression au pied du front de découverte subsistant, et une zone humide destinée à être ouverte au public sera créée. Par ailleurs, si le convoyeur traversera une zone boisée identifiée comme site d'intérêt écologique important sur la carte du Parc, le choix d'un dispositif enterré, entièrement cuvelé et sans regard sur cette portion du trajet, qui fera l'objet d'un reboisement, permet de limiter l'impact écologique et visuel. Seuls 0,99 ha seront défrichés sur le trajet du convoyeur, et après reprise des arbres et des arbustes de part et d'autre de la structure, seule une bande de 4 m restera enherbée. Dans ces conditions, l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'erreur d'appréciation quant aux conséquences de la carrière autorisée sur la protection du paysage.

En ce qui concerne la cohérence avec la charte du Parc naturel régional du Vexin Français :

38. Aux termes de l'article L. 333-1 du code de l'environnement : « *I. – Un parc naturel régional peut être créé sur un territoire dont le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages présentent un intérêt particulier. / Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. (...) V. – L'Etat et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent, ainsi que, de manière périodique, l'évaluation de la mise en œuvre de la charte et le suivi de l'évolution du territoire. (...)* » Il résulte de ces dispositions que, s'il a adhéré à la charte d'un parc naturel régional, l'Etat doit veiller à ce que les décisions qu'il prend dans l'exercice de ses compétences ne soient pas incohérentes avec l'existence d'un tel parc.

39. Si la carrière en projet est implantée dans une zone d'intérêt paysager prioritaire identifiée sur la carte du Parc naturel régional du Vexin français, la charte du Parc elle-même prévoit dans son article 7-2 la possibilité d'exploiter le calcaire cimentier dans la zone spéciale de recherche, également identifiée sur cette même carte. La carrière elle-même ne se situe pas dans un site d'intérêt écologique important ni à proximité de points de captage d'eau, dont l'article 7-2 de la charte indique qu'ils n'ont pas vocation, au sein de la zone spéciale de recherche et d'exploitation du calcaire cimentier, à être exploités. S'il résulte de l'instruction que le convoyeur traversera un site d'intérêt écologique important, ce convoyeur est une simple infrastructure destinée à transporter le matériau, qui ne sera pas extrait dans le site en question. Le choix d'un convoyeur enterré, entièrement cuvelé et sans regard sur cette portion du trajet, qui fera l'objet d'un reboisement, permet de limiter l'impact écologique et visuel au maximum comme le prévoit l'article 6 qui précise que des équipements d'intérêt général (infrastructures, équipements liés au traitement de l'eau) peuvent être réalisés dans les sites d'intérêt écologique prioritaire sous réserve du choix du moindre impact vis-à-vis du patrimoine naturel et de mesures adaptées à sa préservation. Comme il a été dit au point 37, seuls 0,99 ha seront défrichés, et après reprise des arbres et des arbustes de part et d'autre de la structure, seule une bande de quatre mètres restera enherbée. Comme il a été indiqué aux points 27 à 29, des précautions sont prises en ce qui concerne la protection de la faune, notamment les chiroptères. Par ailleurs, les mesures évoquées au point 37 permettent de limiter l'impact visuel, de manière cohérente avec l'objectif de « gestion exemplaire des carrières » figurant au point 7-2 de la charte du Parc. L'arrêté attaqué prescrit, comme le prévoyait au demeurant l'étude d'impact, le respect de distances de 20 à 30 m entre la limite d'exploitation et les voies de circulation. Enfin, sans incohérence avec ce qui est prévu par l'article 7-2 de la charte du Parc, une concertation a été mise en place au cours de l'élaboration du projet, par la tenue de réunions avec des représentants du Parc et la création d'un comité de suivi. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'incohérence de l'arrêté attaqué avec la charte du Parc naturel du Vexin français doit être écarté.

En ce qui concerne le périmètre des carrières :

40. Les requérants font valoir que le périmètre des carrières tel que figurant au schéma départemental des carrières auquel renvoie la charte du Parc naturel régional du Vexin français n'est pas respecté, dès lors que le tracé du convoyeur se situe en partie en-dehors du périmètre de la zone spéciale de recherche et d'exploitation du calcaire cimentier défini par le décret susvisé du 5 juin 2000. Toutefois, il résulte de l'instruction que le périmètre d'exploitation (zone au droit de laquelle le gisement est exploité) autorisé par l'arrêté en litige est bien situé dans les limites de la zone spéciale instituée par ce décret. Le convoyeur n'étant qu'une infrastructure de transport du matériau extrait, la circonstance qu'une partie de cette infrastructure se situe en-dehors de la zone en question est sans influence sur la légalité de l'arrêté attaqué.

En ce qui concerne l'incompatibilité alléguée avec le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) :

41. Les requérants ne peuvent se prévaloir utilement, à l'encontre de l'autorisation d'exploiter, des orientations réglementaires du SDRIF dès lors que ce dernier n'est pas au nombre des documents d'urbanisme opposables aux autorisations environnementales.

42. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du préfet des Yvelines du 20 juin 2019 doivent être rejetées.

Sur la légalité de l'arrêté interministériel du 4 juin 2019 :

En ce qui concerne la mise en concurrence :

43. Dans leur mémoire du 29 avril 2021, les requérants indiquent prendre acte de la production de l'avis de mise en concurrence. Ils doivent donc être regardés comme ayant abandonné le moyen tiré du vice de procédure faute de mise en concurrence préalable.

En ce qui concerne l'étude d'impact et de l'étude des dangers :

44. Aux termes de l'article L. 333-1 du code minier : « *Sous réserve des dispositions du chapitre IV, dans les zones spéciales de carrières définies à l'article L. 321-1, peuvent être accordés des permis exclusifs de carrières conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de la substance désignée dans le permis, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles L. 153-3 à L. 153-15, sans préjudice de l'autorisation délivrée en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et, le cas échéant, des autres autorisations administratives nécessaires.* » L'article 12 du décret n°97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrières délivrés sur ces zones renvoie, pour le contenu du dossier de demande, aux dispositions applicables au dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées. L'article 14 de ce même décret dispose qu'à l'issue du délai de trente jours suivant la publication de l'avis de mise en concurrence prévu à l'article 13, « *le préfet prescrit la mise à l'enquête publique du dossier. Cette enquête a lieu dans les formes et dans les conditions fixées par les articles 5 et suivants du décret du 21 septembre 1977 susvisé. / L'enquête est commune avec celle prévue par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée pour la délivrance de l'autorisation instituée par l'article 3 de la même loi.* »

45. Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus aux points 3 à 20, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'étude d'impact et l'étude des dangers seraient insuffisantes.

En ce qui concerne la motivation :

46. En premier lieu, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 211-1 du code des relations entre le public et l'administration, qui, en vertu de l'article L. 211-2 du même code, s'appliquent uniquement aux décisions administratives individuelles défavorables à leurs destinataires.

47. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement : « *I.- L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières. / La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. (...)* » Aux termes de l'article L. 122-1 du même code : « *II.- Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont*

susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. » Aux termes de l'article R. 122-2 de ce code : « I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. (...) »

48. Si la demande de permis exclusif de carrière est accompagnée notamment, en application du décret n°97-181 du 28 février 1997, des documents prévus pour le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées, dont une étude d'impact, elle ne se rattache à aucune des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 précité du code de l'environnement, qui ne mentionne les carrières qu'au titre de la législation sur les installations classées. Les requérants ne peuvent donc utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 122-1-1 de ce code qui soumettent à une exigence de motivation les décisions prises par l'autorité administrative sur les projets soumis à évaluation environnementale. Au demeurant, le permis exclusif de carrière, dont l'article L. 333-1 du code minier dispose qu'il est accordé sans préjudice de l'autorisation délivrée en application de la législation sur les installations classées, n'a pas pour objet d'autoriser l'exploitation d'une carrière, contrairement à l'autorisation délivrée au titre de cette législation, mais seulement, pour un périmètre donné, de conférer à son titulaire l'exclusivité de l'exploitation des gîtes de la substance désignée dans le permis.

En ce qui concerne les effets de la carrière sur la ressource en eau :

49. Pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-dessus aux points 31 à 33, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation quant aux conséquences du projet sur la ressource en eau doit être écarté.

En ce qui concerne la charte du Parc naturel régional du Vexin français et de la gestion exemplaire des carrières :

50. Il y a lieu, pour les mêmes raisons que celles évoquées aux points 26 à 29 s'agissant de l'impact sur les espèces protégées, au point 37 s'agissant de la protection du paysage et au point 39, d'écarter le moyen tiré de l'incohérence de la décision attaquée avec les dispositions de la charte du Parc naturel régional du Vexin français et avec l'exigence d'exemplarité dans la gestion des carrières qu'elle contient.

En ce qui concerne l'incompatibilité avec les orientations réglementaires du schéma directeur de la région Ile-de-France :

51. Le moyen tiré de la méconnaissance des orientations réglementaires du SDRIF doit être écarté comme inopérant, ce document n'étant pas opposable à la décision en litige.

En ce qui concerne l'exception d'illégalité du décret du 5 juin 2000 :

52. Les requérants font valoir que le décret du 5 juin 2000 définissant, par application de l'article 109 du code minier, une zone de carrières de calcaires cimentiers dans le département des Yvelines est devenu illégal par suite d'un changement des circonstances de fait et de droit. Toutefois, sauf dans le cas où l'acte et la décision ultérieure constituent les

éléments d'une même opération complexe, l'exception tirée de l'illégalité d'un acte non réglementaire n'est recevable que si l'acte n'est pas devenu définitif à la date à laquelle elle est invoquée. Le décret du 5 juin 2000 n'a pas le caractère d'un acte réglementaire et ne forme pas une opération complexe avec le permis exclusif de carrière. Ce décret étant définitif depuis le rejet des recours formés à son encontre par la décision précitée du Conseil d'Etat du 28 mai 2003, le moyen d'exception d'illégalité ne peut qu'être écarté comme inopérant.

53. Il résulte de ce qui précède que les conclusions dirigées contre l'arrêté interministériel du 4 juin 2019 doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

54. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

55. Ces dispositions font obstacle à ce que soient mis à la charge de l'Etat et de la société Ciments Calcia, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, les frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants une somme à verser à la société Ciments Calcia au même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les interventions du département des Yvelines et de la commune de Juziers sont admises.

Article 2 : Les requêtes n° 1907992 et 2008074 du Parc naturel régional du Vexin français et autres sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de la société Ciments Calcia présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au Parc naturel régional du Vexin français, à la commune de Brueil-en-Vexin, à la commune de Sailly, à la commune de Fontenay-Saint-Père, à la SCI du Moulin du Haubert, à la SARL E, au GAEC du Haubert, à M. R et Mme B E, à M. F E, à M. J E, à M. S E, à la commune de Juziers, au département des Yvelines, au ministre de la transition écologique, au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministre de l'économie et des finances et à la société Ciments Calcia.

Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 11 mars 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Rollet-Perraud, présidente,
- M. Jauffret, premier conseiller,
- Mme Amar-Cid, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} avril 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

E. Jauffret

C. Rollet-Perraud

La greffière,

A. Lloria

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique, au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et au ministre de l'économie et des finances en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.